

**PROCEDURES FOR ACCESS TO CONFIDENTIAL HOUSEHOLD
SURVEY MICRO-DATA FOR THE PURPOSE OF PROVIDING
STATISTICAL SUPPORT FOR POLICY DEVELOPMENT**

(Ivan Fellegi, January 2006)

1. All requests for access to detailed survey data on households and individuals (excluding census data) will be assessed by provincial or territorial representative on the Federal-Provincial-Territorial Consultative Council on Statistical Policy. Each project would require a short description of the work to be done including the data and analytic software required. The request would also specify a person from the Department with the skills to carry out the work and a time-line for completion of the work.
2. The request for access will be submitted to the Statistics Canada Manager of the Research Data Centre Program who will coordinate a Statistics Canada review of the proposal. The review will assess:
 - whether the work requires access to the detailed confidential micro-data, or can be produced from other aggregate data;
 - whether it can be successfully done with the available data; and
 - whether Statistics Canada can quickly and efficiently produce the required output using existing staff.

The review involved would be completed within 10 working days. If it is determined that Statistics Canada can quickly and efficiently carry out the work, the Departmental representative will be informed of this and of the associated cost to complete the work. However, if Statistics Canada does not have the resources to complete the work quickly and efficiently, the provincial/territorial employee identified will be eligible to become a “deemed” Statistics Canada employee, under Section 10 of the Statistics Act, for purposes of completing the work.

3. Work done in the Research Data Centres (RDC) will be subject to the usual operational procedures (e.g. all output screened from a confidentiality point of view).
4. All costs associated with using the RDC will be negotiated with the Academic Director of the respective centre.

PROCÉDURE D'ACCÈS AUX MICRODONNÉES CONFIDENTIELLES DES ENQUÊTES-MÉNAGES EN VUE DE FOURNIR DU SOUTIEN STATISTIQUE CONCERNANT L'ÉLABORATION DES POLITIQUES

(Ivan Fellegi, Janvier 2006)

1. Toutes les demandes d'accès à des données détaillées d'enquêtes sur les ménages et les particuliers (à l'exclusion des données du recensement) seront évaluées par le représentant du Conseil consultatif fédéral-provincial-territorial du gouvernement provincial ou territorial. Pour chaque projet, on devra présenter une brève description du travail à exécuter, y compris des données et du logiciel d'analyse requis. La demande doit également indiquer le nom d'une personne du ministère ayant les compétences pour réaliser le travail ainsi que le délai d'exécution du travail.
2. La demande d'accès sera présentée au gestionnaire du Programme des centres de données de recherche, qui coordonnera l'examen de la proposition par Statistique Canada. Cet examen évaluera :
 - si le travail exige l'accès aux microdonnées détaillées et confidentielles ou s'il peut être effectué à partir d'autres données agrégées;
 - si le travail peut être réalisé avec les données disponibles; et
 - si Statistique Canada peut produire rapidement et efficacement le résultat voulu avec le personnel en place.

Cet examen sera effectué dans un délai de 10 jours ouvrables. S'il est déterminé que Statistique Canada peut effectuer le travail rapidement et efficacement, le représentant du ministère en sera informé. Il sera également informé du coût associé à l'exécution du travail. Cependant, si Statistique Canada ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer le travail rapidement et efficacement, l'employé du ministère dont le nom figure dans la demande sera admissible à devenir une personne réputée être employée de Statistique Canada en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la statistique* afin d'exécuter le travail.

3. Le travail exécuté dans les centres de données de recherche (CDR) sera soumis aux procédures opérationnelles habituelles (p. ex. tous les résultats filtrés du point de vue de la confidentialité).
4. Tous les coûts associés à l'utilisation du CDR seront négociés avec les directeurs universitaires respectifs.